

### §§1.1.2. Signature du sous-ministre du Revenu

**7R79.15.** Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut être apposé sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre du Revenu dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire de biens non réclamés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45942

### A.M., 2006

#### Arrêté numéro 2006-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 15 mars 2006

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

Vu le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Que le lieu suivant soit désigné comme centre de dépistage du cancer du sein pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

« Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs, installation maintenue par l'établissement Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs et situé à l'adresse suivante :

419, boulevard Perron  
Maria (Québec)  
G0C 1Y0 »

Québec, le 15 mars 2006

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

45923

### A.M., 2006

#### Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 mars 2006

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)

CONCERNANT le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

Vu l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2004, c. 38), permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de déterminer par règlement des cas et des conditions auxquels une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier et l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005 d'un projet de Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

Vu que le délai de 60 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 mars 2006

*Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
JEAN-MARC FOURNIER